

VD_OMNI GE.2024.0172 vom 14. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0172

FR: VD_OMNI GE.2024.0172 du 14 mars 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0172 del 14 marzo 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Perroy, C. _____ | Demande d'accès à un dossier de police des constructions. Refus de la municipalité en raison de l'opposition du propriétaire concerné. Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence que l'art. 15 al. 1 let. c LPrD (lex specialis réservée par l'art. 15 LInfo), l'intérêt des recourants à pouvoir s'assurer de la légalité des constructions présentes sur le territoire communal l'emporte sur l'atteinte limitée à la sphère privée du propriétaire, étant rappelé que les documents visés ont déjà joui d'une certaine publicité dans le cadre de l'enquête publique mise en oeuvre. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Les décisions des autorités communales sur les demandes fondées sur la LInfo concernant leurs activités, comme en l'occurrence, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (cf. art. 27 al. 1 LInfo). Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai de trente jours de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), applicable par renvoi de l'art. 27 al. 3 LInfo. Il satisfait en outre aux exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de donner aux recourants l'accès à un dossier de police des constructions.

E. 3

Sont réputés intérêts privés prépondérants : a. la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée; b. la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités; c. le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi.

E. 4

Une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement.

E. 5

Les recourants critiquent en outre la pesée des intérêts à laquelle l'autorité intimée a procédé. Ils lui font grief d'avoir retenu que l'intérêt du tiers intéressé à la protection de ses données personnelles l'emportait sur leur intérêt à avoir accès au dossier réclamé. a) Par donnée personnelle, on entend toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (cf. art. 4 al. 1 ch. 1 de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection

des données personnelles [LPrD; BLV 172.65]). L'art. 15 LPrD, qui constitue une *lex specialis* réservée par l'art. 15 LInfo, traite de la question de la communication de données personnelles. Il a la teneur suivante: " 1 Les données personnelles peuvent être communiquées par les entités soumises à la présente loi lorsque: a. une disposition légale au sens de l'article 5 le prévoit; b. le requérant établit qu'il en a besoin pour accomplir ses tâches légales; c. le requérant privé justifie d'un intérêt prépondérant à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées; d. la personne concernée a expressément donné son consentement ou les circonstances permettent de présumer ledit consentement; e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à leur communication; ou f. le requérant rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; dans ce cas, la personne concernée est invitée, dans la mesure du possible, à se prononcer, préalablement à la communication des données. 2 L'alinéa 1 est également applicable aux informations transmises sur demande en vertu de la loi sur l'information. 3 Les autorités peuvent communiquer spontanément des données personnelles dans le cadre de l'information au public, en vertu de la loi sur l'information, à condition que la communication réponde à un intérêt public ou privé prévalant sur celui de la personne concernée." Les conditions énumérées à l'art. 15 al. 1 LPrD ne sont pas exhaustives; il suffit que l'une de ces conditions soit réalisée pour que la communication soit permise (cf. exposé des motifs et projet de loi [EMPL], BGC législature 2007-2012, Conseil d'Etat, Tome I, p. 155 s.). b) En l'espèce, la demande d'accès litigieuse porte sur un dossier de construction. Il n'est pas contesté que ce dossier contient des données personnelles sur le tiers intéressé, qui est le propriétaire de la parcelle concernée et qui est nommément désigné dans les documents. Sa communication ne peut dès lors intervenir qu'aux conditions de l'art. 15 al. 1 LPrD. Dans le cas particulier, seule l'hypothèse prévue par l'art. 15 al. 1 let. c LPrD est susceptible d'entrer en considération. Cette disposition implique de procéder à une pesée des intérêts en présence et de comparer l'intérêt des recourants à l'accès au dossier demandé à celui du tiers intéressé à ce que ce dossier ou à tout le moins les données personnelles qu'il comporte ne soient pas transmis. Les recourants ne sont pas particulièrement clairs dans leurs écritures sur leur motivation. On comprend néanmoins à la lecture des pièces du dossier qu'ils souhaitent s'assurer de la légalité des constructions présentes sur le territoire communal, ainsi que de l'accomplissement par la municipalité de sa tâche d'autorité compétente en matière de police des constructions. Quoiqu'en dise le tiers intéressé, cet intérêt est légitime. Il se confond par ailleurs avec l'intérêt public à la transparence des activités de l'Etat et des communes que la LInfo poursuit (cf. art. 1 al. 1 LInfo). Le fait que les démarches entreprises par les intéressés s'inscrivent dans le cadre d'un conflit avec les autorités communales et qu'elles pourraient conduire à l'introduction d'actions en justice – civiles et pénales – à leur encontre ne modifie pas cette appréciation (cf., dans ce sens, arrêt GE.2024.0217 du 19 août 2024 consid. 3). A cela s'ajoute que les documents visés par la demande des recourants ont déjà joui d'une certaine publicité dans le cadre de l'enquête publique qui a été mise en oeuvre à l'époque, ce qui permet de relativiser l'intérêt du tiers intéressé à s'opposer à leur communication. Cette publicité est expressément prévue par l'art. 109 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), qui – comme la cour de céans a déjà eu l'occasion de le relever – constitue une disposition au sens de l'art. 15 al. 1 let. a LPrD autorisant la communication de données personnelles et qui est la

manifestation de l'importance que le législateur attribue aux droits des voisins et du public dans le cadre de l'aménagement du territoire et des constructions (cf. arrêt GE.2024.0217 précité consid. 3). On ne voit en outre pas quelles conséquences négatives l'accès au dossier de police des constructions demandé pourrait entraîner pour le tiers intéressé, qui est tenu d'aménager sa parcelle dans le respect du droit de la construction et des décisions municipales rendues dans ce cadre. Au regard de ces éléments, il convient d'admettre avec les recourants que leur intérêt à avoir accès au dossier de police des constructions demandé l'emporte sur l'atteinte limitée à la sphère privée du tiers intéressé (cf., pour un cas comparable, arrêt GE.2024.0217 déjà mentionné ci-dessus).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'accès au dossier de construction de la parcelle n o ***** est accordé aux recourants. Il appartiendra aux intéressés de prendre contact avec le greffe municipal pour convenir d'un rendez-vous pour consulter les documents demandés. La question de la perception d'un éventuel émoluments pour cette consultation devra faire l'objet d'une nouvelle décision (cf. arrêt GE.2024.0174 du 6 février 2025 consid. 3b). Il n'y a pas lieu de percevoir un émoluments, la procédure judiciaire en la matière étant gratuite (cf. art. 21a LInfo). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.